Péry La Heutte

Municipalité de Péry-La Heutte



Règlement relatif aux bons de garde pour la commune de Péry-La Heutte

En vigueur depuis le 01.08.2020 et modifié le 15 juin 2026.

Version 05.2026

Remarques préliminaires :
Le présent règlement doit être pris dans son sens épicène, ainsi les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées à un homme ou à une femme. Le terme parents désigne dans les dispositions de la présente ordonnance, les titulaires de l'autorité parentale.

La commune municipale de Péry-La Heutte, vu l'Art. 34c lettre a OPIS, édicte le présent règlement :

Dispositions générales

Objet

Article 1
Le présent document règlemente l'émission de bons de garde pour la prise en charge extrafamiliale des enfants dans le cadre des prescriptions du droit cantonal (notamment art. 34a à 34x OPIS).

But

Article 2
La commune soutient les parents ou les personnes détenant l'autorité parentale (ci-après parents) qui ont besoin d'une solution de garde pour leur(s) enfant(s) dans une structure d'accueil extrafamilial ~~(garderie ou organisation d'accueil familial de jour)~~ par l'octroi de bons de garde.

Champ d'application

Article 3
[1] Les bons de garde sont destinés aux :

a) Enfants ~~d'âge préscolaire~~ n'ayant pas encore commencés l'école, ou scolarisés jusqu'en 3e année (prise en charge crèche/~~garderie~~ et/ou parents de jour reconnus par le canton).
~~b) Enfants d'âge préscolaire ou scolaire jusqu'en 3e année (prise en charge chez des parents de jour).~~

[2] Les enfants d'âge scolaire, dès la 4e année, qui ont la possibilité de bénéficier d'un accueil en école à journée continue ~~dans la plage horaire souhaitée~~ ne bénéficient d'aucun bon de garde.

Organisation

Article 4
Le conseil communal désigne le service chargé d'émettre les bons et règle les compétences décisionnelles par voie d'ordonnance (ajout article dans OO de la commune municipale de Péry-La Heutte).

Droit aux bons de garde

Article 5
Il n'y a pas de droit acquis à des bons de garde ou à une place dans une structure d'accueil extrafamilial.

Adaptation des bons de garde

Article 6
[1] Les bons de garde sont à adapter aux changements de situation selon les articles 34q ss OPIS.

[2] Les parents ont droit à ce que le taux de prise en charge subventionné soit adapté au taux de prise en charge convenu pour autant que celui-ci entre dans le cadre du taux de prise en charge accordé tel qu'il se présentait au moment de la décision relative aux bons de garde.

Taux de prise en charge accordé

Article 7

[1] La commune ne garantit pas la majoration de 20% du taux d'activité déterminant prévue à l'article 34h, alinéa 1 OPIS. Le taux d'activité déterminant est équivalent :

a) pour un couple au taux d'activité effectif cumulé, déduction faite de 100%
b) pour une personne seule au taux effectif.

La majoration est ainsi supprimée.

[2] En cas de raison impérative, la commune peut remettre des bons de garde pour un taux de prise en charge supérieur au taux d'activité déterminant, sur demande de dérogation motivée.

Emoluments

Article 8

Un montant forfaitaire de 50 francs est perçu pour le traitement de chaque demande de bons de garde. En cas de surplus de travail (plus d'une heure), les émoluments sont facturés selon les tarifs indiqués dans l'Ordonnance sur les émoluments, sous tarif émolument I.

Entrée en vigueur

Article 9

[1] Le présent règlement entre en vigueur au 01.08.2020.

[2] Les modifications, au présent règlement, entrent en vigueur au 15 juin 2026.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal de Péry-La Heutte le 12 mai 2026.

Péry, le 12.05.2026

Au nom du Conseil municipal de Péry-La Heutte

Le Président Claude Nussbaumer

Le Secrétaire Michel Joray

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale de Péry-La Heutte le 15 juin 2026.

Péry, le 15.06.2026

Au nom de l'Assemblée municipale de Péry-La Heutte

Le Président Pascal Gauthier

La Secrétaire Muriel Quadranti

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary, no 18, du 8 mai 2026 assortie de l'indication des voies de droit.

Péry, le 15 juin 2026

Le secrétaire

Michel Joray